

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de La Chapelle Saint Martin en Plaine  
Séance du 8 Avril 2026

L'an 2026 le 8 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil sous la présidence de Madame BRINDEAU Sandrine, Maire

Date de la convocation : 27/03/2026

Présents : Mme BRINDEAU Sandrine, Maire, Mmes : BIGOT-MARBOEUF Elodie, BUSSON Elisabeth, DRIEU Delphine, FROUFE Emilie, LEMAIRE Laetitia, RIEUX Mireille, MM : CLEM Jean-Louis, LOISEAU Florent, MEDINA François-Xavier, MORMICHE Jérôme, TROUILLEBOUT Benoît

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DIRION Carole à Mme LEMAIRE Laetitia, MM : CORNU Nicolas à M. MEDINA François-Xavier, LEMAIRE Bruno à M. MORMICHE Jérôme

Secrétaire de séance : Mme FROUFE Emilie

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Sans observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **FIXATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIERE POUR 2026**

Madame la Maire propose aux membres du Conseil municipal d'augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026 de 1 %, et de fixer les taux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.34%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,48 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.41 %

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité, décident d'appliquer les taux ci-dessus pour l'année 2026.

### **COMPTE FINANCIER UNIQUE COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine,

Vu le CFU 2025 de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame la Maire a quitté la séance, et que le Conseil municipal a alors siégé sous la présidence de l'Adjointe au Maire, Madame Laetitia LEMAIRE ;

Considérant que les documents budgétaires ont été transmis aux membres de l'assemblée délibérante dans un délai de 12 jours avant la séance ;

Considérant le Compte Financier Unique présenté et résumé par l'Adjointe au Maire comme suit :

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE</b>				
<b>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N-1</b>				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
<b>Recettes</b>	<b>Prévision budgétaire totale</b>	231 064.97 €	359 199.07 €	590 264.04 €
	<b>Recettes réalisées</b>	144 113.97 €	401 605.27 €	545 719.24 €
	<b>Restes à réaliser</b>	13 000.00 €	0.00 €	13 000.00 €
<b>Dépenses</b>	<b>Autorisation budgétaire totale</b>	203 163.21 €	503 236.12 €	706 399.33 €
	<b>Dépenses réalisées</b>	189 332.76 €	367 881.53 €	557 214.29 €
	<b>Restes à réaliser</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Différence entre les titres et les mandats</b>	<b>Solde des réalisations de l'exercice (+/-)</b>	- 45 218.79 €	33 723.74 €	-11 495.05 €
<b>Résultats antérieurs reportés</b>	<b>Résultats antérieurs reportés (+/-)</b>	-27 901.76 €	144 037.05 €	116 135.29 €
<b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b>	<b>Excédent/déficit (+/-)</b>	-73 120.55 €	177 760.79 €	104 640.24 €
<b>Différence entre les restes à réaliser</b>	<b>Restes à réaliser (+/-)</b>	13 000.00 €	0.00 €	13 000.00 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent/déficit</b>	- 60 120.55 €	177 760.79 €	117 640.24 €

*Madame la Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,*

- *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :*
  - *APPROUVER le CFU 2025 de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine*
  - *DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

#### **AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025 DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE**

Le Conseil municipal, après avoir entendu ce jour la présentation du compte financier unique 2025 de la Commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine,  
- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,  
- constatant que le compte financier unique 2025 présente :

Résultats de l'exercice 2025

- Excédent de fonctionnement : 177 760,79 €
- Déficit d'investissement : -73 120,55 €
- Excédent de restes à réaliser en investissement : 13 000,00 €

Décision d'affectation

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- Au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 60 120,55 € (afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement)
- Au compte D001 – Résultat d'investissement reporté : 73 120,55 € (mouvement d'équilibre correspondant)

Le solde disponible, soit :

177 760,79 € - 60 120,55 € = 117 640,24 €

est affecté à l'excédent reporté de la section de fonctionnement (R002).

#### **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote les crédits du budget primitif 2026 de la commune, lequel s'élève à :

Section de fonctionnement :

454 456.24 € en dépenses comme en recettes.

Section d'investissement :

118 713.05 € en dépenses comme en recettes.

Le budget primitif 2026 est ainsi adopté à l'unanimité.

## COMPTE FINANCIER LOTISSEMENT DU CLOS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine,  
Vu le CFU 2025 de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame la Maire a quitté la séance, et que le Conseil municipal a alors siégé sous la présidence de l'Adjointe au Maire, Madame Laetitia LEMAIRE ;

Considérant que les documents budgétaires ont été transmis aux membres de l'assemblée délibérante dans un délai de 12 jours avant la séance ;

Considérant le Compte Financier Unique présenté et résumé par l'Adjointe au Maire comme suit :

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE</b>					
<b>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N-1</b>					
			<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total cumulé</b>
<b>Recettes</b>	<b>Prévision budgétaire totale</b>		36 363.00 €	33 406.67 €	69 769.67 €
	<b>Recettes réalisées</b>		0.00 €	0.00 €	0.00 €
	<b>Restes à réaliser</b>		0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Dépenses</b>	<b>Autorisation budgétaire totale</b>		19 291.05 €	46 211.95 €	65 503.00 €
	<b>Dépenses réalisées</b>		19 291.05 €	1 431.53 €	20 722.58 €

	<b>Restes à réaliser</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Différence entre les titres et les mandats</b>	<b>Solde des réalisations de l'exercice (+/-)</b>	-19 291.05 €	-1 431.53 €	-20 722.58 €
<b>Résultats antérieurs reportés</b>	<b>Résultats antérieurs reportés (+/-)</b>	20 425.97 €	12 805.28 €	33 231.25 €
<b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b>	<b>Excédent/déficit (+/-)</b>	1 134.92 €	11 373.75 €	12 508.67 €
<b>Différence entre les restes à réaliser</b>	<b>Restes à réaliser (+/-)</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent/déficit</b>	1 134.92 €	11 373.75 €	12 508.67 €

*Madame la Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :*

*APPROUVER le CFU 2025 du lotissement du Clos*

*DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

#### **AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025 DU LOTISSEMENT DU CLOS**

Le Conseil municipal, après avoir entendu le compte financier unique 2025 du lotissement du Clos (Commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine),

- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,
- constatant que le compte financier unique 2025 présente :

Résultats de l'exercice 2025

- Excédent de fonctionnement : 11 373,75 €
- Excédent d'investissement : 1 134,92 €

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de reporter en 2026 l'excédent constaté, tant en fonctionnement qu'en investissement.

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU LOTISSEMENT DU CLOS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote les crédits du budget primitif 2026 du lotissement du Clos, lequel s'élève à :

Section de fonctionnement :

44 780,42 € en dépenses comme en recettes.

Section d'investissement :

- 12 314,21 € en dépenses

- 37 497,92 € en recettes

Le budget primitif 2026 du lotissement du Clos est ainsi adopté.

## SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le budget de chaque association est présenté et commenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote le montant des subventions versées aux associations ayant formulé une demande, comme suit :

Subventions 2026

A.S.A.C.V.	300 €
LA BAND'A	200 €
Le Souvenir Français	10 €
UNCAFN	200 €
UNRPA	300 €
ADMR	970 €
ASSAD	311 €
Harmonie	1 000 €
ASMDG	10 €
Conciliateur de justice	50 €
Modélisme Beaucerone	200 €
Conservatoire d'espaces naturels	30 €
MUD	50 €
L'Écho Sportif de Mulsans	100 €
Gym Suèvres	100 €
Bicross	100 €
Chambre des métiers	100 €

TOTAL : 4031 €

## EXTENSION DES DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération n°2026-21 du 20/03/2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'inscrit dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 200 €.

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil municipal :

- consent une délégation à Madame la Maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 €.

- dit que Madame la Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public

- dit que les autres dispositions de la délibération n° 2026-21 du 20/03/2026 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sont inchangées.

## **DELEGATION DE COMPETENCE PLACEMENT TRESORERIE**

Les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État, donc sur un compte courant détenu par leur comptable public.

Par dérogation, les collectivités territoriales sont autorisées à réaliser certains placements soumis à des conditions strictes, liées à l'origine des fonds ainsi qu'aux types de placements autorisés (art L1618-2 du code général des collectivités territoriales)

Ainsi, peuvent faire l'objet de placements uniquement les fonds qui proviennent de :

1° De libéralités ;

2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée délibérante de donner délégation de compétences au Maire afin qu'il puisse prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

## REVISION DES COMMISSIONS DES LISTES ELECTORALES - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Madame la Maire rappelle que, conformément aux articles L.19 et R.7 du code électoral, il appartient au maire de proposer au préfet les membres appelés à siéger au sein de la Commission de contrôle des listes électorales, et que ces désignations ne donnent pas lieu à délibération, le Conseil municipal devant toutefois en être informé. Elle présente au Conseil les propositions de membres titulaires et suppléants, établies conformément aux règles fixées par la circulaire préfectorale du 1er avril 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

### **PREND ACTE**

des propositions suivantes, qui seront transmises au préfet de Loir-et-Cher :

#### **Au titre du conseiller municipal**

Titulaire : Monsieur Florent LOISEAU  
Suppléante : Madame Laetitia LEMAIRE

#### **2. Au titre du délégué de l'administration**

Titulaire : Monsieur Gilles COURCIMAULT  
Suppléante : Madame Claudine FESNEAU

#### **3. Au titre du délégué du Tribunal judiciaire**

Titulaire : Monsieur Michel VANNIER  
Suppléante : Madame Nadine POUSSIN

Les membres ainsi proposés exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat municipal restant à courir, sous réserve de leur nomination par arrêté préfectoral.

#### **Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

## **DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COLLECTIVITE AUPRES DU CNAS**

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

À ce titre, les agents bénéficient des prestations proposées par l'association.

Elle informe les conseillers municipaux que, conformément au courrier du Président du CNAS en date du 23 mars 2026, et en application du fonctionnement paritaire de l'association, il appartient à la collectivité de désigner pour six ans :

- un délégué élu,

- un délégué agent,

chargés de représenter la commune auprès du CNAS pour la durée de la mandature.

Ces désignations doivent être transmises par le correspondant CNAS via le portail dédié, idéalement avant le 30 avril 2026.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales ;

Les statuts du CNAS ;

Le courrier du Président du CNAS en date du 23 mars 2026 invitant la collectivité à désigner ses délégués.

CONSIDÉRANT :

Que la commune doit désigner un délégué élu et un délégué agent pour la représenter auprès du CNAS ;  
Que ces désignations sont valables pour la durée du mandat municipal restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE les représentants de la commune auprès du CNAS :

• Délégué élu et agent :

Titulaire élue : Madame Delphine DRIEU

Suppléante agent : Madame Johanna COSSON

DIT que ces désignations sont valables pour la durée de la mandature.

DIT que le correspondant CNAS procédera à la déclaration en ligne des délégués désignés.

### **DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000**

Madame la Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de désigner les représentants de la commune pour siéger au sein des Comités de pilotage (COPIL) des sites Natura 2000 dont la commune est membre, à savoir :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Petite Beauce,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin.

Ces COPIL constituent les instances de concertation présidées par Monsieur le Préfet, chargées de la mise en œuvre et du suivi des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.

VU :

– Le Code de l'environnement ; – Les documents relatifs aux sites Natura 2000 concernés.

CONSIDÉRANT :

– La nécessité d'assurer la représentation de la commune au sein des COPIL Natura 2000 précités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉSIGNE :

Pour les COPIL Natura 2000 (ZPS Petite Beauce et ZSC Vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin)

Représentant titulaire : Monsieur Jean-Louis CLEM

Représentant suppléant : Monsieur Bruno LEMAIRE

DIT

que la présente délibération sera transmise aux services de l'État.

### **DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Madame la Maire rappelle que la circulaire du 26 mai 2011 prévoit la désignation d'un correspondant Défense chargé de relayer les informations relatives à la défense nationale.

VU :

La circulaire du 26 mai 2011 relative au correspondant Défense ;

Le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT :

L'importance de disposer d'un interlocuteur identifié.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE** : Correspondant Défense : Madame Emilie Froufe

#### **DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE INCENDIE**

Madame la Maire rappelle qu'il est nécessaire de désigner un correspondant chargé des relations avec le SDIS et du suivi des questions de prévention incendie.

**VU** :

Le Code général des collectivités territoriales ;  
Les échanges avec le SDIS.

**CONSIDÉRANT** :

La nécessité d'un interlocuteur identifié pour les questions de sécurité incendie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE** : Correspondant Sécurité incendie : Monsieur Florent LOISEAU

#### **DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE**

Madame la Maire informe le Conseil municipal que la Préfecture recommande la désignation d'un correspondant Sécurité routière chargé de relayer les actions de prévention.

**VU** :

Le Code de la route ;  
Les recommandations de la Préfecture.

**CONSIDÉRANT** :

L'importance de disposer d'un référent local.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE** : Correspondant Sécurité routière : Monsieur Florent LOISEAU

#### **DESIGNATION DU REFERENT MULTI-ESPECES - CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

Madame la Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de désigner un référent chargé du suivi des problématiques liées aux chenilles processionnaires et autres espèces nuisibles.

**VU** :

Le Code de l'environnement ;  
Les recommandations sanitaires et préfectorales.

**CONSIDÉRANT** :

La nécessité d'un interlocuteur identifié pour le suivi des infestations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE** : Référent multi-espèces : Monsieur Bruno LEMAIRE

#### **DESIGNATION MEMBRES GIP RECIA**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**Vu** les statuts du Groupement d'Intérêt Public RECIA, prévoyant la représentation des membres au sein de l'Assemblée générale du groupement ;

Vu la délibération n°2024-29 du 18 octobre 2024 par laquelle la commune a décidé d'adhérer au GIP RECIA ;  
**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein de l'Assemblée générale du GIP RECIA ;  
**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 — Désignation des représentants**

Sont désignés pour représenter la commune de **La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine** au sein de l'Assemblée générale du **GIP RECIA** :

Titulaire : Madame Sandrine BRINDEAU

Suppléant : Monsieur Benoît TROUILLEBOUT

#### **Article 2 — Durée du mandat**

Les représentants sont désignés pour la durée du mandat municipal restant à courir, sauf décision contraire du Conseil municipal.

#### **Article 3 — Transmission**

La présente délibération sera transmise :

à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher ;

à la Direction du GIP RECIA.

### **PROPOSITION DES MEMBRES DE LA CCID**

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de la Direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher en date du 30 mars 2026 relatif au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

Considérant que la CCID doit être renouvelée à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;  
Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire (président de droit), de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants ;

Considérant que la désignation des commissaires relève du Directeur départemental des finances publiques, à partir d'une liste de contribuables proposée par le conseil municipal en nombre double, soit 24 personnes ;

Considérant que les personnes proposées doivent remplir les conditions prévues à l'article 1650 du CGI (âge, nationalité, droits civils, inscription aux rôles des impositions directes locales, connaissance des réalités locales) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

D'arrêter la liste de 24 contribuables proposée à la Direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher en vue de la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La liste nominative figure en annexe à la présente délibération et comprend les informations requises :

- nom et prénom,
- date de naissance,
- adresse,
- impositions directes locales (TF / THRS / CFE).

Article 2 :

La présente délibération, accompagnée du tableau dûment complété, sera transmise à la Direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher.

Article 3 :

La présente délibération sera affichée et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

1. Madame Annick BOISSONNET
2. Madame Audrey BOURGOIN
3. Monsieur Jean-Louis CLEM
4. Madame Delphine DRIEU
5. Madame Emilie FROUFE
6. Madame Fabienne GASNIER
7. Madame Aurélie LAURILLOT
8. Madame Laetitia LEMAIRE
9. Monsieur Bruno LEMAIRE
10. Monsieur Jérôme MORMICHE
11. Madame Christine THIBAUT
12. Monsieur Michel VANNIER

Membres suppléants :

1. Madame Elodie BIGOT-MARBOEUF
2. Madame Elisabeth BUSSON
3. Monsieur Gilles COURCIMAULT
4. Monsieur Nicolas CORNU
5. Madame Carole DIRION
6. Monsieur Florent LIDON
7. Monsieur Florent LOISEAU
8. Monsieur François-Xavier MEDINA
9. Madame Christiane OUGAZEAU
10. Madame Nadine POUSSIN
11. Madame Mireille RIEUX
12. Monsieur Benoît TROUILLEBOUT

Membre de droit :

Madame Sandrine BRINDEAU, Maire

### **Questions diverses :**

#### TERRAIN LOTISSEMENT DU CLOS

Madame la Maire informe le conseil municipal de la réception d'une demande d'acquisition concernant le dernier terrain disponible au sein du lotissement du Clos, pour un montant de 33 500 € et une superficie de 860 m<sup>2</sup>. Il est précisé que cette proposition sera examinée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

#### REUNION D'INFORMATION SUR LA VIDEOPROTECTION

La Maire informe le conseil municipal qu'elle a assisté avec l'Adjointe au Maire à la réunion d'information sur la vidéoprotection le 02 avril 2026 organisé par INEO.

#### FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Un conseiller municipal s'est interrogé sur la nécessité d'un allumage aussi précoce de l'éclairage public. Il a été précisé que le fonctionnement repose sur des horloges astronomiques, lesquelles se règlent automatiquement en fonction des variations de luminosité.

Il a également été rappelé que pendant l'heure d'été, il est nécessaire de procéder à un déclenchement exceptionnel lors de manifestations particulières, notamment le 14 juillet.

DEPART Elodie BIGOT-MARBOEUF : 21h00

#### COURRIER D'UN ADMINISTRÉ RELATIF A L'ABONNEMENT DE L'EAU

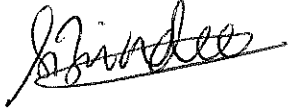
Un administré a adressé un courrier remerciant le conseil municipal pour la baisse de l'abonnement de l'eau. Le conseil a pris acte de cette démarche et a précisé que cette diminution ne résulte pas d'une décision

communale, mais d'un ajustement opéré par Val de l'Eau, lequel s'est aligné sur les tarifs en vigueur dans les autres communes du territoire.

**RAPPEL DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE DECLARATION LORS DE TRAVAUX**

Il a été rappelé aux conseillers municipaux l'importance d'informer les administrés lors de la réalisation de travaux et de veiller à ce que les déclarations préalables soient effectuées auprès de la mairie.

La Maire,



La Secrétaire de séance,



La séance est levée à: 21:10

Mis en ligne le :

